

1^{er}
février
1993

Arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat d'écolages incombant aux communes

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article unique²⁾ 1 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports
peut décider de la prise en charge, par l'Etat, d'écolages incombant aux
communes pour des élèves placés dans des institutions pour enfants
reconnues par la loi, voire lorsque le domicile des enfants n'est pas partagé
par les parents.

²⁾Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

FO 1993 N° 30

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)